

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 2236/95 du Conseil, du 18 septembre 1995, déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens .....	1
Règlement (CE) n° 2237/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication .....	8
Règlement (CE) n° 2238/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire .....	10
Règlement (CE) n° 2239/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, relatif à la fourniture d'aliments de sevrage à base de céréales au titre de l'aide alimentaire .....	15
Règlement (CE) n° 2240/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie .....	18
Règlement (CE) n° 2241/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	19
Règlement (CE) n° 2242/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	21
Règlement (CE) n° 2243/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution .....	23
Règlement (CE) n° 2244/95 de la Commission, du 22 septembre 1995, fixant le prix du marché mondial du coton non égrené .....	24

**Commission**

95/380/CE :

- \* **Décision de la Commission, du 18 septembre 1995, modifiant les décisions 94/432/CE, 94/433/CE et 94/434/CE établissant des dispositions d'application des directives du Conseil 93/23/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin, 93/24/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et 93/25/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins <sup>(1)</sup> ..... 25**

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CE) N° 2236/95 DU CONSEIL

du 18 septembre 1995

déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions <sup>(3)</sup>,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 C du traité <sup>(4)</sup>,

considérant que, conformément à l'article 3 point n) du traité, l'action de la Communauté comporte l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens ;

considérant que l'article 129 B du traité précise que la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie, et ce en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 7 A et 130 A du traité ;

considérant que, aux termes de l'article 129 B paragraphe 2 du traité, l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux et doit, en particulier, tenir compte de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 89 du 26. 3. 1994, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 74.

<sup>(3)</sup> JO n° C 217 du 6. 8. 1994, p. 36.

<sup>(4)</sup> Avis du Parlement européen du 30 novembre 1994 (JO n° C 363 du 19. 12. 1994, p. 23), position commune du Conseil du 31 mars 1995 (JO n° C 130 du 29. 5. 1995, p. 1) et décision du Parlement européen du 12 juillet 1995 (non encore parue au Journal officiel).

considérant que l'article 129 C du traité prévoit que la Communauté établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens et qu'elle peut appuyer les efforts financiers des États membres dans la réalisation des réseaux transeuropéens ;

considérant qu'il y a lieu d'établir les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens et permettre ainsi la mise en œuvre dudit article ;

considérant que, conformément à l'article 129 C du traité, l'aide communautaire peut être accordée aux projets d'intérêt commun identifiés dans le cadre des orientations ;

considérant que les orientations visées à l'article 129 C paragraphe 2 du traité, proposées par la Commission, sont en cours d'examen par le Parlement européen et le Conseil et que, pour le cas où les décisions arrêtant ces orientations ne seraient pas entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient de prévoir, à titre transitoire, la possibilité d'une contribution communautaire à des projets spécifiques prioritaires, dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice budgétaire 1995 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995 ;

considérant que la participation de capitaux privés au financement des réseaux transeuropéens doit être renforcée et le partenariat entre secteurs public et privé développé ;

considérant que l'aide communautaire peut prendre, en particulier, la forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts ; que ces bonifications et ces garanties concernent notamment l'appui financier de la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés ; que, dans certains cas dûment justifiés, des subventions directes aux investissements peuvent être envisagées ;

considérant que les garanties d'emprunt seront octroyées, sur une base commerciale, par le Fonds européen d'investissement ou par d'autres organismes financiers et qu'un concours financier communautaire pourrait couvrir en tout ou en partie les primes payées par les bénéficiaires de ces garanties ;

considérant que le concours communautaire est essentiellement destiné à surmonter les obstacles financiers pouvant se poser dans la phase de démarrage d'un projet ;

considérant qu'il y a lieu de fixer une limite au concours communautaire par rapport au coût total de l'investissement ;

considérant que le concours communautaire est à accorder aux projets en fonction de leur degré de contribution aux objectifs de l'article 129 B du traité ainsi qu'aux autres objectifs et priorités couverts par les orientations visées à l'article 129 C ; qu'il convient également de tenir compte d'autres aspects tels que l'effet de stimulation sur le financement public et privé, les effets socio-économiques directs ou indirects des projets, notamment sur l'emploi, ainsi que les conséquences sur l'environnement ;

considérant que la Commission doit soigneusement apprécier la viabilité économique potentielle des projets à l'aide d'analyses coûts/bénéfices et d'autres critères appropriés, ainsi que leur rentabilité financière ;

considérant que les interventions financières communautaires au titre de l'article 129 C paragraphe 1 du traité doivent être compatibles avec les politiques communautaires, notamment en matière de réseaux et en ce qui concerne la protection de l'environnement, la concurrence, la passation des marchés publics ; que la protection de l'environnement inclut une appréciation de l'impact sur l'environnement ;

considérant qu'il convient de préciser les pouvoirs et les responsabilités respectifs des États membres et de la Commission en matière de contrôle financier ;

considérant que la Commission doit veiller à une coordination efficace de l'ensemble des actions communautaires ayant une incidence sur les réseaux transeuropéens, notamment entre les financements au titre des réseaux transeuropéens et ceux des fonds structurels, du Fonds de cohésion, du Fonds européen d'investissement et de la Banque européenne d'investissement ;

considérant qu'il convient de prévoir le recours à des méthodes efficaces d'évaluation, de suivi et de contrôle concernant les interventions communautaires ;

considérant qu'il importe qu'une information, une publicité et une transparence appropriées soient assurées à l'égard des activités financées ;

considérant qu'un montant de référence financière, au sens du point 2 de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995 est inséré dans le présent règlement pour la mise en œuvre de celui-ci, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité ;

considérant qu'il conviendra d'apprécier, avant la fin de la période des perspectives financières 1994-1999, si et dans quelle mesure les actions prévues par le présent règlement répondent aux besoins de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

#### **Définition et champ d'application**

Le présent règlement définit les conditions, les modalités et les procédures de mise en œuvre du concours communautaire en faveur de projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens d'infrastructure des transports, des télécommunications et de l'énergie, au titre de l'article 129 C paragraphe 1 du traité.

#### *Article 2*

#### **Éligibilité**

1. Seuls les projets d'intérêt commun, ci-après dénommés « projets », identifiés dans le cadre des orientations visées à l'article 129 C paragraphe 1 du traité peuvent bénéficier d'un concours communautaire.

Sont également éligibles des parties de projets au sens du premier alinéa dans la mesure où elles forment des unités techniquement et financièrement indépendantes.

2. Les projets sont éligibles s'ils sont financés par les États membres, par des autorités régionales ou locales ou par des organismes opérant dans un cadre administratif ou juridique qui les assimile à des organismes publics, notamment des entreprises publiques ou privées qui gèrent des services publics ou d'intérêt public.

Un projet est considéré comme étant financé par l'État membre lorsqu'il est réalisé et directement financé par une autorité publique ou lorsqu'il bénéficie d'une aide publique ou provenant de ressources publiques, quelle qu'en soit la nature, accordée par un organisme national, régional ou local.

*Article 3***Clause transitoire**

Dans le cas où les décisions arrêtant les orientations visées à l'article 129 C paragraphe 1 du traité ne seraient pas encore entrées en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, des projets spécifiques dont le financement revêt un caractère prioritaire, en particulier en matière d'infrastructure des transports, pourront être considérés comme éligibles au sens du présent règlement.

Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur des décisions arrêtant les orientations dans le domaine d'infrastructure concerné, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995.

*Article 4***Formes d'intervention**

1. Le concours communautaire peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) cofinancement d'études concernant les projets, y compris d'études préparatoires, de faisabilité et d'évaluation, ainsi que d'autres mesures d'appui technique de ces études.

La participation financière de la Communauté ne peut, en règle générale, dépasser 50 % du coût total d'une étude.

Dans des cas exceptionnels dûment motivés, à l'initiative de la Commission et avec l'accord des États membres concernés, la participation financière de la Communauté peut dépasser cette limite de 50 % ;

b) bonifications d'intérêts sur les prêts accordés par la Banque européenne d'investissement ou d'autres organismes financiers publics ou privés. En règle générale, la durée d'une bonification ne peut dépasser cinq ans ;

c) contribution aux primes de garanties d'emprunt du Fonds européen d'investissement ou d'autres établissements financiers ;

d) subventions directes aux investissements dans des cas dûment justifiés ;

e) le cas échéant, une combinaison des aides communautaires visées aux points a) à d), dans le but d'obtenir un effet de stimulation maximal à partir des ressources budgétaires mobilisées, qui doivent être employées de la façon la plus économique possible.

2. Les formes d'intervention communautaires visées aux points a) à d) sont utilisées sélectivement pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des différents types de réseaux concernés et pour veiller, dans le cas des réseaux de télécommunications et d'énergie, à ce que les interventions n'entraînent pas de distorsions de concurrence entre les entreprises du secteur.

*Article 5***Conditions du concours communautaire**

1. Le concours communautaire est, en principe, octroyé uniquement si la réalisation d'un projet se heurte à des obstacles financiers.

2. Le concours communautaire ne peut dépasser le montant minimal estimé nécessaire pour le lancement d'un projet.

3. Indépendamment de la forme d'intervention choisie, le montant total du concours communautaire au titre du présent règlement ne peut pas dépasser 10 % du coût total des investissements.

4. Les ressources financières prévues par le présent règlement ne sont, en principe, pas destinées à des projets ou phases de projets qui bénéficient d'autres sources de financement à la charge du budget communautaire.

*Article 6***Critères de sélection des projets**

1. Les projets bénéficient d'un concours en fonction de leur degré de contribution aux objectifs énoncés à l'article 129 B du traité ainsi qu'aux autres objectifs et priorités couverts par les orientations visées à l'article 129 C paragraphe 1.

2. Le concours communautaire est destiné aux projets qui ont une viabilité économique potentielle et dont la rentabilité financière, au moment de la demande, est jugée insuffisante.

3. La décision d'octroi du concours communautaire devrait également tenir compte :

— de la maturité des projets,

— de l'effet de stimulation que l'intervention communautaire aura sur les financements publics et privés,

— de la solidité du montage financier des projets,

— des effets socio-économiques directs ou indirects, notamment sur l'emploi,

— des conséquences sur l'environnement.

4. Il doit être tenu compte également, en particulier pour les projets transfrontaliers, de la coordination dans le temps des différentes parties de ces projets.

*Article 7***Compatibilité**

Les projets financés au titre du présent règlement doivent être conformes au droit communautaire et aux politiques communautaires, notamment en matière de protection de l'environnement, de concurrence et de passation de marchés publics.

*Article 8***Présentation des demandes de concours**

Les demandes de concours sont présentées à la Commission par l'État membre concerné ou, avec l'accord de l'État membre, par l'organisme directement concerné.

*Article 9***Éléments d'appréciation et d'identification des demandes**

1. Chaque demande de concours doit comporter tous les éléments nécessaires à l'examen du projet conformément aux articles 5, 6 et 7, et notamment :

a) si la demande concerne un projet :

- le nom de l'organisme responsable de la mise en œuvre du projet,
- la description du projet et la forme de concours communautaire envisagée,
- les résultats des analyses coûts/bénéfices, y compris les résultats des analyses de viabilité économique potentielle et de rentabilité financière,
- le niveau dans lequel le projet s'inscrit, selon les orientations, dans le domaine des transports, en matières d'axes et de nœuds,
- l'insertion dans l'aménagement régional,
- une description synthétique des incidences sur l'environnement, sur la base des évaluations effectuées conformément à la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement <sup>(1)</sup>,
- une déclaration précisant que d'autres possibilités de financement public et privé, y compris par le Fonds européen d'investissement et par la Banque européenne d'investissement, ont été étudiées,
- un plan financier, libellé en écus ou en monnaie nationale, indiquant tous les éléments du montage financier, y compris les concours financiers demandés à la Communauté et à l'État membre et ceux déjà octroyés ;

b) si la demande concerne une étude, l'objet et la finalité de cette étude, ainsi que les méthodologies et les techniques envisagées ;

c) un calendrier prévisionnel des travaux ;

d) la manière dont l'État membre concerné contrôlera l'utilisation des fonds demandés.

2. Les demandeurs fournissent à la Commission toute information complémentaire pertinente demandée par elle.

3. La Commission peut demander tous les avis techniques nécessaires pour évaluer la demande, y compris celui de la Banque européenne d'investissement.

*Article 10***Octroi du concours financier**

La Commission décide l'octroi d'un concours financier au titre du présent règlement en fonction de l'appréciation des demandes au regard des critères de sélection et selon la procédure prévue à l'article 17. Elle communique sa décision directement aux bénéficiaires et aux États membres.

*Article 11***Dispositions financières**

1. Le concours communautaire ne peut couvrir que les dépenses afférentes au projet et supportées par les bénéficiaires ou par des tiers chargés de l'exécution de celui-ci.

2. Ne sont pas éligibles les dépenses encourues avant la date à laquelle la Commission a reçu la demande de concours y afférente.

3. Les décisions d'octroi d'un concours financier prises par la Commission en vertu de l'article 10 valent engagement des dépenses autorisées par le budget.

4. En règle générale, les paiements sont effectués sous la forme d'avance, de versements intermédiaires et d'un versement final. L'avance, qui ne doit pas normalement dépasser 50 % de la première tranche annuelle, est versée lorsque la demande de concours a été approuvée. Les versements intermédiaires sont effectués sur la base des demandes de paiement et en considération de l'état d'avancement du projet ou de l'étude ainsi que, si nécessaire, compte tenu, d'une manière rigoureuse et transparente, des plans financiers révisés.

5. Les modalités de paiement doivent tenir compte du fait que la mise en œuvre des projets d'infrastructure s'échelonne sur plusieurs années et qu'il importe dès lors de prévoir un échelonnement analogue du financement.

6. La Commission effectue le paiement final après acceptation du rapport final relatif au projet ou à l'étude, présenté par le bénéficiaire et exposant toutes les dépenses effectivement encourues.

7. La Commission détermine, selon la procédure prévue à l'article 17, les modalités, le calendrier et les montants des versements des bonifications d'intérêt ainsi que des subventions aux primes de garanties.

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

*Article 12***Contrôle financier**

1. Afin de garantir que les projets financés au titre du présent règlement seront menés à bonne fin, les États membres prennent les mesures nécessaires pour :

- vérifier régulièrement que les projets et les études financés par la Communauté ont été exécutés correctement,
- prévenir et sanctionner les irrégularités,
- récupérer les fonds perdus à la suite d'une irrégularité, y compris les intérêts au titre de remboursements tardifs, conformément aux règles adoptées par la Commission. Sauf si l'État membre et/ou l'autorité chargée de la mise en œuvre apportent la preuve que l'irrégularité ne leur est pas imputable, l'État membre est subsidiairement responsable du remboursement des sommes indûment versées.

2. Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et lui fournissent notamment une description des systèmes de contrôle et de gestion créés pour assurer que les projets et les études sont menés à bonne fin.

3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission tout rapport approprié établi au niveau national et concernant le contrôle des projets considérés.

4. Sans préjudice des mesures de contrôle, quelles qu'elles soient, que les États membres appliquent conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et sans préjudice des dispositions de l'article 188 A du traité et du contrôle effectué au titre de l'article 209 point c), les fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent contrôler sur place, entre autres par sondages, les projets financés au titre du présent règlement et étudier les systèmes et les mesures de contrôle instaurés par les autorités nationales, lesquelles informent la Commission des dispositions prises à cet effet.

5. Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe l'État membre concerné de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Le recours de la Commission à d'éventuels contrôles sur place sans préavis est régi par des accords passés en conformité avec les dispositions du règlement financier. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer à ces contrôles.

La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité de la demande de paiement. Des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles et doivent le faire si l'État membre concerné le demande.

La Commission veille à ce que les contrôles qu'elle effectue soient menés de façon coordonnée de manière à éviter la répétition de contrôles pour un même sujet et dans une même période. L'État membre concerné et la Commission se transmettent immédiatement toutes les informations appropriées concernant les résultats des contrôles effectués.

6. Dans les cas où un concours communautaire est octroyé à des organismes visés à l'article 2 paragraphe 2, les mesures de contrôle sont mises en œuvre par la Commission en coopération avec les États membres.

7. Pour tout projet, les organismes et les autorités responsables gardent à la disposition de la Commission, pendant les trois années qui suivent le dernier paiement relatif au projet, toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses y afférentes.

*Article 13***Réduction, suspension et suppression du concours**

1. Si, pour la réalisation d'une opération, une partie ou la totalité du concours financier qui lui a été alloué ne semble pas se justifier, la Commission procède à un examen approprié du dossier et, notamment, demande à l'État membre, ou aux autorités ou organismes désignés par celui-ci pour la mise en œuvre de l'opération, de présenter leurs observations dans un délai déterminé.

2. À la suite de l'examen visé au paragraphe 1, la Commission peut réduire, suspendre ou supprimer le concours pour l'opération en question si l'examen fait apparaître qu'une irrégularité a été commise ou que l'une des conditions dont a été assortie la décision d'octroi du concours n'a pas été respectée, notamment qu'il a été apporté, sans que l'approbation de la Commission ait été demandée, une modification importante affectant la nature ou les modalités d'exécution du projet.

Tout cumul indu donne lieu au recouvrement des sommes indûment versées.

3. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission.

*Article 14***Coordination**

La Commission veille à la coordination et à la cohérence des projets mis en œuvre dans le cadre du présent règlement et des projets bénéficiant de contributions au titre du budget communautaire, d'interventions de la Banque européenne d'investissement et d'autres instruments financiers communautaires.

*Article 15***Appréciation, suivi et évaluation**

1. Les États membres et la Commission veillent à ce que la mise en œuvre des projets dans le cadre du présent règlement fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation efficaces. Les projets peuvent être adaptés en fonction des résultats du suivi et de l'évaluation.

2. Afin d'assurer l'efficacité du concours communautaire, la Commission et les États membres concernés procèdent, le cas échéant en coopération avec la Banque européenne d'investissement, à une évaluation systématique de l'état d'avancement des projets.

3. Dès qu'elle a reçu une demande de concours et avant de l'approuver, la Commission procède à une appréciation du projet afin d'évaluer sa conformité avec les conditions et les critères énoncés aux articles 5 et 6. Au besoin, elle invite la Banque européenne d'investissement à contribuer à cette appréciation.

4. Lors de la mise en œuvre des projets et après leur réalisation, la Commission et les États membres procèdent à une évaluation des modalités de réalisation des projets, ainsi que de l'impact de leur mise en œuvre, afin d'apprécier si les objectifs initialement prévus peuvent être ou ont été atteints. Cette évaluation porte, entre autres, sur l'incidence des projets sur l'environnement, compte tenu des règles communautaires en vigueur.

5. Le suivi est assuré, le cas échéant, au moyen d'indicateurs physiques et financiers. Ces indicateurs se réfèrent au caractère spécifique du projet et à ses objectifs. Ils sont structurés de manière à indiquer :

- l'état d'avancement du projet par rapport au plan et aux objectifs initialement établis,
- les progrès de la gestion et les problèmes connexes éventuels.

6. Dans l'instruction des demandes de concours individuelles, la Commission prend en compte les résultats des appréciations et des évaluations effectuées selon les dispositions du présent article.

7. Les modalités d'évaluation et de suivi, telles que prévues aux paragraphes 4 et 5, sont définies dans les décisions portant approbation des projets.

*Article 16***Information et publicité**

1. La Commission présente chaque année au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et

social et au Comité des régions un rapport sur les activités réalisées dans le cadre du présent règlement, rapport sur lequel ces institutions et organes se prononcent. Ce rapport contient une évaluation des résultats atteints par l'intervention communautaire dans différents champs d'application, eu égard aux objectifs initiaux.

2. Les bénéficiaires veillent à ce qu'une publicité adéquate soit donnée au concours octroyé au titre du présent règlement afin de faire connaître à l'opinion publique le rôle joué par la Communauté dans la réalisation des projets. Ils consultent la Commission sur la manière de traduire ce principe dans la pratique.

*Article 17***Comité**

1. La Commission est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.

2. Dans la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est assistée par un comité qui se réunit dans la composition appropriée en fonction des secteurs traités :

- les réseaux transeuropéens dans le domaine des transports,
- les réseaux transeuropéens dans le domaine des télécommunications,
- les réseaux transeuropéens dans le domaine de l'énergie.

Le comité est composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

La Banque européenne d'investissement désigne un représentant dans ce comité, qui ne prend pas part au vote.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

*Article 18*

**Ressources budgétaires**

Le montant de référence financière pour la mise en œuvre du présent règlement pour la période 1995-1999 est de 2 345 millions d'écus.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

*Article 19*

**Clause de révision**

Avant la fin de l'année 1999, le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 129 D troisième alinéa du traité, décide si et dans quelles conditions les actions prévues par le présent règlement pourront être maintenues au-delà de la période visée à l'article 18.

*Article 20*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. SOLBES MIRA

---

**RÈGLEMENT (CE) N° 2237/95 DE LA COMMISSION**  
**du 22 septembre 1995**  
**modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par**  
**voie d'adjudication**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 424/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2153/95 <sup>(4)</sup>, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à

l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 2.

<sup>(3)</sup> JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.

<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 20.

*ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —  
BIJLAGE — ANEXO — LIITE — EILAGA*

**Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1**

**Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1**

**Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen**

**Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1**

**Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)**

**États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1**

**Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1**

**In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen**

**Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º**

**Jäsenvaltiot tai alueet ja 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät**

**Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1.**

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A	Categorie C				
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
Ireland					×	
Great Britain					×	
Northern Ireland					×	

**RÈGLEMENT (CE) N° 2238/95 DE LA COMMISSION**  
**du 22 septembre 1995**  
**relatif à la fourniture de sucre blanc au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 144 tonnes de sucre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser, notamment, les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que, afin d'assurer la réalisation des fournitures, il convient de prévoir la possibilité pour les soumissionnaires de mobiliser soit du sucre des quotas A ou B soit du sucre C au sens de la réglementation de marché ; que la fourniture de chaque lot sera attribuée à l'offre la moins disante compte tenu des conditions applicables aux catégories de sucre en cause ;

considérant que, pour un lot donné, compte tenu des petites quantités à fournir, du mode de conditionnement

et de la multitude de destinations des fournitures, il convient de prévoir la possibilité, pour les soumissionnaires, d'indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas, le cas échéant, à la même zone portuaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de sucre blanc, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués aux annexes, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant aux annexes. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Pour chacun des lots repris en annexe, les offres portent soit sur du sucre produit dans le cadre des quotas A ou B, soit sur du sucre C, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa, respectivement aux points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil <sup>(6)</sup>. Sous peine d'irrecevabilité, chaque offre indique de manière précise la catégorie de sucre à laquelle elle se rapporte.

Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

<sup>(6)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE I

## LOT A

1. **Actions** <sup>(1)</sup>: voir annexe II
2. **Programme**: 1994 et 1995
3. **Bénéficiaire** <sup>(2)</sup>: Euronaid, Postbus 12, NL-2501 CA Den Haag [tél.: (31 70) 33 05 757; télécopieur: 36 41 701; télex: 30960 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** <sup>(3)</sup>: à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination**: voir annexe II
6. **Produit à mobiliser**: sucre blanc
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** <sup>(3)</sup> <sup>(7)</sup> <sup>(8)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (point V. A. 1)
8. **Quantité totale**: 144 tonnes
9. **Nombre de lots**: 1 (voir annexe II)
10. **Conditionnement et marquage** <sup>(6)</sup> <sup>(9)</sup> <sup>(11)</sup>: JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 (points V. A. 2 et V. A. 3)  
langue à utiliser pour le marquage: voir annexe II
11. **Mode de mobilisation du produit**: sucre produit dans la Communauté, au sens de l'article 24 paragraphe 1 *bis* sixième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil  
— soit sucre « A » ou « B » [points a) et b])  
— soit sucre « C » [point c)]
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement <sup>(10)</sup>
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 30. 10 au 19. 11. 1995
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde présentation des offres**:
  - a) date de l'expiration du délai de soumission: le 23. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 13. 11 au 3. 12. 1995
  - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** <sup>(1)</sup>:

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de Monsieur T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex: 22037 AGREC B)  
(télécopieur: (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97)
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** <sup>(4)</sup>: en cas de livraison de sucre « A » et « B »: restitution périodique applicable pour le sucre blanc le 1. 9. 1995, fixée par le règlement (CE) n° 2119/95 de la Commission (JO n° L 212 du 7. 9. 1995, p. 3)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Pour le sucre « A » et « B » :
- Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.
- Pour le sucre « C » :
- Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission n'est pas applicable. Les modalités du règlement (CEE) n° 2630/81 de la Commission (JO n° L 258 du 11. 9. 1981, p. 16) s'appliquent pour l'exportation de sucre fourni au titre du présent règlement.
- (<sup>5</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, PO Box 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>6</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % des sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un « R » majuscule.
- (<sup>7</sup>) La catégorie de sucre est constatée de manière déterminante par application de la règle prévue à l'article 18 paragraphe 2 point a) deuxième tiret du règlement (CEE) n° 2103/77 (JO n° L 246 du 27. 9. 1977, p. 12).
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :  
— certificat sanitaire.
- (<sup>9</sup>) Par dérogation au JO n° C 114, le texte du point V. A. 3. c) est remplacé par le texte suivant : « la mention "Communauté européenne" ».
- (<sup>10</sup>) Par dérogation à l'article 7 paragraphe 3 point d) du règlement (CEE) n° 2200/87, l'offre peut indiquer deux ports d'embarquement n'appartenant pas nécessairement à la même zone portuaire.
- (<sup>11</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds, conditions FCL/FCL (lot A3 : chaque conteneur devant impérativement avoir un contenu net de 18 tonnes).
- Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.
- L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de sacs relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.
- L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (SYSKO locktainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II —  
ANEXO II — LIITE II — BILAGA II

Lote	Cantidad total (en toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas)	Acción n°	País de destino	Lengua que se debe utilizar en la rotulación
Parti	Totalmængde (tons)	Delmængde (tons)	Aktion nr.	Bestemmelsesland	Mærkning på følgende sprog
Partie	Gesamtmenge (in Tonnen)	Teilmengen (in Tonnen)	Μαβnahme Nr.	Bestir- mungsland	Kennzeichnung in folgender Sprache
Παρτίδα	Συνολική ποσότητα (σε τόνους)	Μερικές ποσότητες (σε τόνους)	Δράση αριθ.	Χώρα προορισμού	Γλώσσα που πρέπει να χρησιμοποιηθεί για τη σήμανση
Lot	Total quantity (in tonnes)	Partial quantities (in tonnes)	Operation No	Country of destination	Language to be used for the marking
Lot	Quantité totale (en tonnes)	Quantités partielles (en tonnes)	Action n°	Pays de destination	Langue à utiliser pour le marquage
Lotto	Quantità totale (in tonnellate)	Quantitativi parziali (in tonnellate)	Azione n.	Paese di destinazione	Lingua da utilizzare per la marcatura
Partij	Totale hoeveelheid (in ton)	Deelhoeveelheden (in ton)	Maatregel nr.	Land van bestemming	Taal te gebruiken voor de opschriften
Lote	Quantidade total (em toneladas)	Quantidades parciais (em toneladas)	Acção n.º	País de destino	Língua a utilizar na rotulagem
Erä	Kokonaismäärä (tonnia)	Osittaismäärä (tonnia)	Toimi N:o	Määrämaa	Merkinnäissä käytettävä kieli
Parti	Total kvantitet (ton)	Delkvantitet (ton)	Aktion nr	Bestäm- melsesland	Märkning på följande språk
A	144	A1 : 18 A2 : 18 A3 : 108	1666/94 1667/94 165/95	Madagascar Madagascar Bangladesh	Français Français English

**RÈGLEMENT (CE) N° 2239/95 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 1995****relatif à la fourniture d'aliments de sevrage à base de céréales au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains bénéficiaires 90 tonnes d'aliments de sevrage à base de céréales ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 790/91 <sup>(5)</sup> ;

qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'aliments de sevrage à base de céréales en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 81 du 28. 3. 1991, p. 108.

## ANNEXE

1. **Action** (1) : n° 209/95
2. **Programme** : 1995
3. **Bénéficiaire** (2) : Euronaid, PO Box 12, NL-2501 CA Den Haag, Nederland [tél. : (3170) 33 05 757 ; télécopieur 36 41 701 ; télex : 309 60 NL EURON]
4. **Représentant du bénéficiaire** (3) : à désigner par le bénéficiaire
5. **Lieu ou pays de destination** : Haïti
6. **Produit à mobiliser** : aliments de sevrage à base de céréales
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) (7) (8) : JO n° C 34 du 6.2.1993, p. 3 [point II. C. 1. b)]
  - Énergie : au minimum 450 kcal/100 g ; au minimum 30 % de l'énergie doit être fournie sous forme de lipides
8. **Quantité totale** : 90 tonnes
9. **Nombre de lots** : 1
10. **Conditionnement et marquage** (6) (9) : JO n° C 34 du 6. 2. 1993, p. 3 [point II. C. 2. b) et point II. C. 3] inscriptions en langue française
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché communautaire
12. **Stade de livraison** : rendu port d'embarquement
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement** : du 13. 11 au 3. 12. 1995
18. **Date limite pour la fourniture** : —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** : le 9. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
21. **En cas de seconde adjudication** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 23. 10. 1995, à 12 heures (heure de Bruxelles)
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement : du 27. 11 au 17. 12. 1995
  - c) date limite pour la fourniture : —
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 écus par tonne
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellé en écus
24. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties d'adjudication** (1) :

Bureau de l'aide alimentaire  
À l'attention de M. T. Vestergaard  
Bâtiment « Loi 130 », bureau 7/46  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
(télex : 22037 AGREC B)  
[téléfax : (32 2) 296 20 05 / 295 01 32 / 296 10 97]
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (10) : restitution applicable le 6. 10. 1995, fixée conformément à l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80 (JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27)

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (<sup>4</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 de la Commission (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2226/89 (JO n° L 214 du 25. 7. 1989, p. 10), est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.

Le montant de la restitution est converti en monnaie nationale au moyen du taux de conversion agricole applicable le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation. Les dispositions des articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 (JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4), ne sont pas applicables à ce montant.

- (<sup>5</sup>) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à : Willis Corroon Scheuer, postbus 1315, NL-1000 BH Amsterdam.
- (<sup>6</sup>) Le chargement doit se faire dans des conteneurs de 20 pieds conditions FCL/FCL. Le fournisseur assure le coût d'empilement des conteneurs au terminal des conteneurs dans le port d'embarquement. Le bénéficiaire supporte tous les coûts de chargement ultérieurs, y compris le coût de l'enlèvement des conteneurs du terminal des conteneurs. Les dispositions de l'article 13 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2200/87 ne sont pas applicables.

L'adjudicataire doit présenter au réceptionnaire la liste d'emballage complète de chaque conteneur en précisant le nombre de petits emballages relevant de chaque numéro d'expédition ainsi qu'il est spécifié dans l'avis d'adjudication.

L'adjudicataire doit fermer chaque conteneur à l'aide d'un dispositif de verrouillage numéroté (sysko lock-tainer 180 seal), dont le numéro est à communiquer à l'expéditeur du bénéficiaire.

- (<sup>7</sup>) L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant :  
— certificat sanitaire.
- (<sup>8</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 3, le texte du quatrième alinéa du point b) est remplacé par le texte suivant : « Le produit doit également contenir un aliment riche en protéines, tel que le lait ou le concentré de soja. »
- (<sup>9</sup>) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 34, du 6 février 1993, page 9, le texte du 1<sup>er</sup> alinéa du point II. C. 2. b) est remplacé par le texte suivant : « L'aliment de sevrage est emballé dans des sachets étanches, d'un maximum de 1 kg, soudés aux deux extrémités, suffisamment longs et munis d'un clip pour pouvoir être refermé après leur ouverture. »

**RÈGLEMENT (CE) N° 2240/95 DE LA COMMISSION**

du 22 septembre 1995

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1995 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords intérimaires conclus par la Communauté avec la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part<sup>(1)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 341/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 les quantités reportées de la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La quantité disponible pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1590/94 est indiquée en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995
14	110
15	480
16	858
17	6 750

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 39 du 21. 2. 1995, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2241/95 DE LA COMMISSION**

du 22 septembre 1995

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 septembre 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	52,9	0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	412	132,4
	060	80,2		512	186,0
	064	59,6		600	64,5
	066	41,7		624	123,2
	068	62,3		999	104,3
	204	50,9			
	212	117,9		039	79,3
	624	75,0		064	76,5
	999	67,6		388	55,7
	400	70,1		400	59,9
ex 0707 00 25	053	166,9	404	61,5	
	060	61,0	508	68,4	
	066	53,8	512	61,4	
	068	60,4	524	57,4	
	204	49,1	528	48,0	
	624	207,3	800	62,6	
	999	95,5	804	49,3	
			999	61,8	
			052	77,6	
			388	79,6	
0709 90 79	052	55,6	0808 20 57	512	89,7
	204	77,5		528	84,1
	624	196,3		800	55,8
	999	109,8		804	112,9
0805 30 30	052	58,1	0809 30 41, 0809 30 49	999	83,3
	388	74,9		052	63,1
	400	72,1		220	121,8
	512	65,9		624	106,8
	520	66,5		999	97,2
	524	61,5			
	528	61,6		052	73,2
	600	54,7		064	62,3
	624	78,0		066	77,8
	999	65,9		068	61,2
0806 10 40	052	87,9	0809 40 30	624	95,1
	064	49,8		676	68,6
	066	49,4		999	73,0
	220	110,8			
	400	134,7			

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2242/95 DE LA COMMISSION**

du 22 septembre 1995

**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2233/95 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux

données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

<sup>(5)</sup> JO n° L 225 du 22. 9. 1995, p. 11.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 septembre 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	22,09	5,26
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	22,09	10,49
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	22,09	5,07
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	22,09	10,06
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	27,25	11,61
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	27,25	7,09
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	27,25	7,09
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,27	0,38

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2243/95 DE LA COMMISSION****du 22 septembre 1995****concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes  
comportant fixation à l'avance de la restitution**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1489/95 de la Commission<sup>(2)</sup> a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés ;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés ;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 908 tonnes de noisettes sans coques, figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1489/95, diminuée et augmentée des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, serait dépassée si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 18 septembre 1995 ; qu'il convient en

conséquence d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités demandées le 18 septembre 1995 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les noisettes sans coques, dont la demande a été déposée le 18 septembre 1995 au titre de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1489/95 sont délivrés à concurrence de 5,46 % des quantités demandées.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 18 septembre 1995 et avant le 25 octobre 1995 sont rejetées.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.

<sup>(2)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 75.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2244/95 DE LA COMMISSION**

du 22 septembre 1995

**fixant le prix du marché mondial du coton non égrené**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil, du 29 juin 1995, fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 <sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 3 et 4,considérant que, suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené ; que ce rapport historique a été établi à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2064/95 <sup>(4)</sup> ; que, dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché ; que, aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international ; que, toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours ; que ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89 ;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 40,243 écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 1995.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 45.<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 48.<sup>(3)</sup> JO n° L 123 du 4. 5. 1989, p. 23.<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 30. 8. 1995, p. 8.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1995

**modifiant les décisions 94/432/CE, 94/433/CE et 94/434/CE établissant des dispositions d'application des directives du Conseil 93/23/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin, 93/24/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et 93/25/CEE en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/380/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/23/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins<sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu la directive 93/24/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de bovins<sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu la directive 93/25/CEE du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production d'ovins et de caprins<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 4 et son article 7 paragraphe 2,

vu la décision 94/432/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur porcin<sup>(4)</sup>,

vu la décision 94/433/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la

directive 93/24/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur bovin et modifiant ladite directive<sup>(5)</sup>,

vu la décision 94/434/CE de la Commission, du 30 mai 1994, établissant des dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des ovins et des caprins<sup>(6)</sup>,

considérant que, par suite de l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il y a lieu de procéder à certaines adaptations techniques des décisions susvisées et d'étendre certaines dérogations aux nouveaux États membres;

considérant que les directives et les décisions susvisées autorisent les États membres dont le cheptel porcin, bovin et caprin ne représente qu'un faible pourcentage du cheptel total de la Communauté à accorder des dérogations visant à réduire le nombre d'enquêtes annuelles à mener;

considérant que la présente décision est conforme à l'avis du comité permanent de la statistique agricole, institué par la décision 72/279/CEE du Conseil<sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 21. 6. 1993, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 22.

<sup>(5)</sup> JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 27.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 33.

<sup>(7)</sup> JO n° L 179 du 7. 8. 1972, p. 1.

DÉCIDE :

*Article premier*

La décision 94/432/CE établissant des dispositions d'application de la directive 93/23/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe I est complétée par le texte suivant :

« Autriche :	Bundesländer
Finlande :	Etelä-Suomi Sisä-Suomi Pohjanmaa Pohjois-Suomi
Suède :	8 Riksområden ».

2) À l'annexe II, le texte des notes de tableau (a) et (b) est modifié comme suit :

- « (a) Ventilation facultative : NL, DK, S
- (b) Ventilation facultative : P, L, GR, S ».

3) L'annexe IV point b) est complétée comme suit :

- « Finlande
- Suède ».

4) L'annexe IV point e) est complétée par le texte suivant sous le titre « Mois fixe de l'année » :

- « Suède, *juin* ».

*Article 2*

La décision 94/433/CE établissant des dispositions d'application de la directive 93/24/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe II est complétée comme suit :

« Autriche :	Bundesländer
Finlande :	Etelä-Suomi Sisä-Suomi Pohjanmaa Pohjois-Suomi
Suède :	8 Riksområden ».

2) À l'annexe III, le texte des notes de tableau (a), (b) et (c) est modifié comme suit :

- « (a) Ventilation facultative : NL, DK, S
- (b) Ventilation facultative : P, L, GR, S
- (c) Ventilation facultative : P, L, GR, F, S ».

3) À l'annexe V point d), le texte est complété comme suit :

- « Suède ».

4) À l'annexe V point e), le texte est complété par le texte suivant sous le titre « *Mai/juin* » :

- « Suède ».

*Article 3*

La décision 94/434/CE établissant les dispositions d'application de la directive 93/25/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe II est complétée comme suit :

« Autriche :	Bundesländer
Finlande :	Etelä-Suomi Sisä-Suomi Pohjanmaa Pohjois-Suomi
Suède :	— pour les ovins : 8 Riksområden — pour les caprins : — ».

2) À l'annexe III dans le tableau 1, le texte des notes (a), (b) et (c) est modifié comme suit :

- « (a) Ventilation facultative : L, B, DK, S
- (b) Facultatif : D, NL, S
- (c) Facultatif : B, D, IRL, NL, A, FIN, S, UK ».

3) À l'annexe III dans le tableau 2, le texte des notes (a) et (c) est modifié comme suit :

- « (a) Ventilation facultative : D, L, B, UK, IRL, S
- (c) Facultatif : D, NL, S ».

*Article 4*

La présente décision est destinée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1995.

*Par la Commission*

Yves-Thibault DE SILGUY

*Membre de la Commission*